

Arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEN20230622_B28 et n° 38-2023-06-22-00008
Arrêté cadre sécheresse
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de
sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais

La préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-
est,
préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et suivants, L. 214-18, R. 211-66 à R. 211-70,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 02 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN20220330_B36 du 31 mars 2022 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'est lyonnais,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier des Ministres en date du 23 juin 2020,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023,

VU le courrier du 14 avril 2023 de la préfète de région adressé aux préfets de département détaillant les orientations pour la gestion des épisodes de sécheresse en région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la consultation du public organisée du 14 mars 2023 au 04 avril 2023 inclus,

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les enjeux écologiques et notamment ceux du Marais de Charvas qui pourraient amener à des restrictions supplémentaires,

CONSIDÉRANT que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 et suivants, L. 214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté définit pour le territoire de l'Est lyonnais, les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse pour les nappes d'eau souterraines et les cours d'eau.

Plus précisément, il a pour objet :

- de délimiter des zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles, eaux souterraines) quatre situations de gestion-type par référence à une situation dite normale : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- de fixer les valeurs-seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau rendues nécessaires par la situation constatée.

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de l'Est lyonnais délimité en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique :

Aux eaux superficielles.

Sont définies comme eaux superficielles, les eaux des cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi que les eaux des plans d'eau et sources.

Sont également concernées les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, si elles existent. La nappe d'accompagnement est définie dans le présent arrêté comme les zones de géologie correspondant à des formations d'« alluvions fluviales modernes », dans la limite d'une bande de 150 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette distance peut être légèrement adaptée pour tenir compte de la géologie et de l'hydrographie locale. La cartographie de ces zones (annexe 6) est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Aux eaux souterraines.

Sont définies comme eaux souterraines les aquifères de l'Est lyonnais qui sont, pour l'application du présent arrêté, les alluvions fluvio-glaciaires des nappes des couloirs de Meyzieu, de Décines et d'Heyrieux, la nappe de la molasse du miocène et les moraines.

Les eaux souterraines autres que ces aquifères sont soumises aux restrictions des eaux superficielles.

Aux eaux distribuées par le réseau d'adduction en eau potable.

Quelle que soit l'origine de l'eau (superficielle - y compris la Saône, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement - ou souterraine, venant ou non d'une autre zone de gestion), du moment que la commune où se situe l'usage domestique se trouve en mesure de restriction ou d'interdiction.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux besoins de la défense incendie,
- Aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable,
- Aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- Au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent pour les usages non domestiques (annexe 4).
- Aux plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et conformes à leurs actes administratifs individuels.

Les eaux du Rhône, de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ne sont pas dérogoires pour les usages domestiques des particuliers et des entreprises (annexe 4).
Pour ce cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, les préfets concernés peuvent prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées.

Article 3 : Gouvernance.

- Les échelles de gouvernance.

Le présent arrêté se conforme aux orientations de bassin mises en œuvre par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet a la possibilité de fixer des restrictions plus sévères que les orientations prises au niveau supra-départemental si les circonstances locales le justifient pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques.

- Les masses d'eau interdépartementales.

Le territoire de l'Est lyonnais constitue une entité hydrogéologique désignée par le préfet coordonnateur de bassin comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise du présent arrêté cadre interdépartemental.

D'autres aquifères interdépartementaux sont identifiés géographiquement comme partiellement sur le territoire de l'Est lyonnais mais ne font pas l'objet d'une coordination renforcée par la désignation d'un préfet coordonnateur.

La coordination interdépartementale sera assurée via le comité interdépartemental de gestion de l'eau pour l'Est lyonnais.

- La formation spécifique interdépartementale du comité de gestion de l'eau pour l'Est lyonnais.

La formation spécifique a pour mission d'analyser la situation conjoncturelle de la ressource en eau et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation sur territoire de l'Est lyonnais.

Les membres de cette formation peuvent être consultés en réunion présentielle ou par voie dématérialisée.

Cette formation est composée de représentants des organismes et structures suivants :

- les services et établissements publics de l'État : préfecture Isère et Rhône, direction départementale des territoires de l'Isère (DDT38), direction départementale des territoires du Rhône (DDT69), direction départementale des territoires de l'Ain (DDT01), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), agence régionale de santé (ARS), direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône, direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, office français de la biodiversité (OFB), Météo-France,
- les collectivités : associations des maires de France de l'Isère et du Rhône, associations des maires ruraux du Rhône et de l'Isère, Métropole de Lyon, département de l'Isère, département du Rhône,
- la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Est lyonnais,
- la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bourbre,
- les représentants des usagers : chambre d'agriculture de l'Isère, chambre d'agriculture du Rhône, syndicat mixte hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), association des irrigants de l'Isère, fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aéroport de Lyon, APORA, la chambre du commerce et de l'industrie Lyon Métropole – Saint-Etienne – Roanne, la chambre du commerce et de l'industrie Grenoble, France nature environnement,
- les exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable.

Elle se réunit a minima deux fois par an, en dehors des périodes de basses eaux :

- en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.
- en fin d'étiage estival (à l'automne ou en début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

Ces deux réunions plénières peuvent être organisées en commun avec les réunions plénières de la formation spécifique du comité départemental de gestion de l'eau du territoire du Rhône.

En sus de ces deux réunions plénières, le comité se réunit en tant que de besoin en fonction du suivi de l'état des ressources.

Article 4 : Définition des zones de gestion.

Dans le territoire de l'Est lyonnais, sont définies 3 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. La carte de délimitation de ces zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 1). Une carte dynamique est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

La liste alphabétique de répartition des communes est jointe en annexe 2.

Lorsqu'une commune se situe dans plusieurs zones de gestion :

- les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages domestiques des particuliers et entreprises (annexe 4) sont celles de la zone de gestion avec les restrictions les plus élevées.

Article 5 : Référentiel de données et d'observations.

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires. Les stations de mesures des débits de référence sont gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; les mesures de débits y sont effectuées en continu.

Les piézomètres de référence font l'objet d'un suivi du BRGM et de la DREAL. Les piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité interdépartemental de gestion de l'eau (syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, collectivités compétentes en eau potable, sociétés prestataires ou délégataires de services publics, etc) peuvent être utilisés pour compléter l'appréciation de la situation des nappes.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité effectue les investigations de l'observatoire national des étiages (ONDE) et en délivre les résultats. Ce réseau permet un suivi visuel mensuel des stations hydrologiques entre mai et septembre. Dès la situation de vigilance, définie à l'article 7 du présent arrêté, un suivi complémentaire à une fréquence plus élevée peut être mené à tout moment sur les secteurs jugés sensibles.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence, et les stations du réseau ONDE utilisées sont répertoriées dans le tableau en page suivante.

| Zone de gestion | Station de référence cours d'eau | Station ONDE | Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi) |
|-----------------|--|--------------|---|
| Zone 7 | Liste principale : la Bourbre à Tignieu- Jamezyeu, | Ozon | Piézomètre de Corbas (07223C0113/S) Piézomètre d'Heyrieux -Cheval Blanc (07224X0106/S) |

| Zone de gestion | Station de référence cours d'eau | Station ONDE | Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi) |
|-----------------|----------------------------------|--------------|---|
| Zone 8 | la Vega à Pont-Eveque | | Piézomètre de Genas (07224X0102/S) |
| Zone 9 | | | Piézomètre d'Azieu (06995C0271/S) Piézomètre Bouvarets (06995C0208/S1) |

Article 6 : Définition des situations de gestion adaptées à l'état de la ressource et des seuils correspondants.

- **Article 6-1 : Évaluation de la situation des zones de gestion.**

Pour les eaux superficielles

La situation hydrologique est évaluée à partir des débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de mesure de référence. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance, et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble de la zone de gestion peut intervenir lorsque le débit moyen journalier (QJ) d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

La zone de gestion comprend plusieurs stations de suivi, pour lesquelles la situation moyenne de l'ensemble de ces stations est évaluée.

La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs représentatifs de la situation de sécheresse, tels que les données du réseau ONDE, les données pluviométriques, les constatations sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, l'évolution météorologique des jours à venir... La tendance de la courbe des débits moyens journaliers fournit également une aide à la décision.

Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques. Il correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours fixes. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques. La statistique est réalisée à partir de l'ensemble des données observées sur la période de référence 1990-2020. Pour les stations ne disposant pas de données sur l'ensemble de la période, la période retenue débute à la mise en service de la station.

Pour les eaux souterraines

La situation piézométrique est évaluée au moins mensuellement à partir des relevés fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou disponibles sur la banque ADES au niveau des piézomètres de référence.

Certaines zones comprennent plusieurs stations de suivi. La situation de l'ensemble des situations piézométriques est évaluée. Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le niveau piézométrique d'une seule station est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

Tout franchissement de seuil à la baisse pour les eaux souterraines comme superficielles peut être anticipé si nécessaire suite à une analyse multifactorielle.

Les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définies ci-après motivent la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Les seuils de déclenchement des situations pour les eaux superficielles et souterraines sont définis en annexe 3.

- **Article 6-2 : Définitions des niveaux de gravité.**

La situation normale.

Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées,
- Pour les eaux souterraines, au niveau piézométrique où les usages sont satisfaits sans préjudice pour la réalimentation de la nappe, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

Situation de vigilance.

Cette situation correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir. Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins de une année sur deux.

Situation d'alerte.

Cette situation est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur cinq.

Situation d'alerte renforcée.

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives de nombreux usages ne peuvent être satisfaits, et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté (dystrophie, mortalité de poissons...),
- Pour les eaux souterraines, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur dix.

Situation de crise.

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur vingt.

Article 7 : Constatation de la situation des cours d'eau et des nappes souterraines par rapport aux seuils.

À titre indicatif, le délai recherché entre le constat et l'analyse de l'état de la ressource d'une zone de gestion, selon les principes des articles 5 et 6, et la signature des arrêtés préfectoraux de restriction d'usage par les préfets des départements concernés est de 8 jours.

Les arrêtés départementaux de restriction spécifiques indiquent les zones de gestion qui sont placées en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les situations des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement et les situations des nappes souterraines, sont déterminées indépendamment les unes des autres.

Article 8 : Levée des mesures.

La décision de levée des mesures est prise par arrêté préfectoral.

Eaux superficielles

Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'une zone de gestion, retrouve un niveau supérieur au seuil de référence (annexe 3) pendant au moins 10 jours consécutifs.

Eaux souterraines

Les mesures peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise pour les eaux superficielles ou souterraines, le passage en situation de restriction moindre peut être anticipé seulement après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée.

Article 9 : Mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage.

Les tableaux en annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Pour chaque zone de gestion concernée par des eaux superficielles et des eaux souterraines est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les préfets concernés peuvent prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient, notamment en prenant des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.

Les préfets concernés peuvent, si nécessaire, après avoir recueilli l'avis des membres de la formation spécifique du comité départemental de gestion de la ressource en eau, adapter les présentes dispositions, notamment celles relatives aux secteurs concernés par les observations de situations hydrologiques ou piézométriques.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans le tableau en annexe 4 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a aussi la responsabilité de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Article 10 : Dispositions spécifiques.

- Réseaux publics de distribution d'eau.

Les structures collectives gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'irrigation de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon transmettent sur sollicitation, un bilan de la situation au regard de la mobilisation de la ressource, de la consommation d'eau et des difficultés qu'elles pourraient rencontrer en termes de quantité et de qualité.

Les gestionnaires sont habilités à proposer, en concertation avec les maires des communes concernées, toute disposition rendue nécessaire sur leur réseau par la situation.

- Prélèvements dans le milieu - obligation de comptage/relevé hebdomadaire.

Les prélèvements dans le milieu à destination des usages soumis à une obligation de comptage des volumes prélevés font l'objet d'un relevé hebdomadaire des volumes prélevés par point de prélèvement qui est activé dès la situation de vigilance et actualisé jusqu'au retour en situation normale. Ces relevés sont à tenir à disposition en cas de contrôle ou sur demande de l'administration.

- Demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, d'une adaptation des mesures de restriction (niveau crise).

A titre exceptionnel et au seul niveau de gravité de crise, les préfets peuvent, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service départemental de la police de l'eau du Rhône doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés.

Article 11 : Contrôle.

Pendant toute la durée d'application des mesures de restriction ou d'interdiction arrêtées sur une zone de gestion cohérente, des contrôles sont effectués par des agents habilités à constater les infractions, qui vérifient le bon respect des limitations des usages de l'eau.

Article 12 : Sanctions.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Abrogation.

L'arrêté inter-préfectoral n°69-20220330-B36 du 31 mars 2022 est abrogé.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et du Rhône.

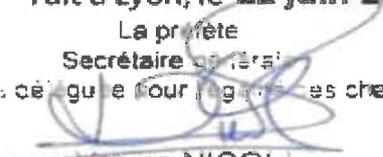
Il est adressé, pour affichage en mairie, aux maires des communes du territoire de l'Est lyonnais dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Les arrêtés de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont adressés aux seules communes des secteurs concernés.

Article 15 : Exécution.

Le préfet de l'Isère, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le général de brigade commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le chef du service départemental de l'Isère de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juin 2023

La préfète
Secrétaire générale
déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

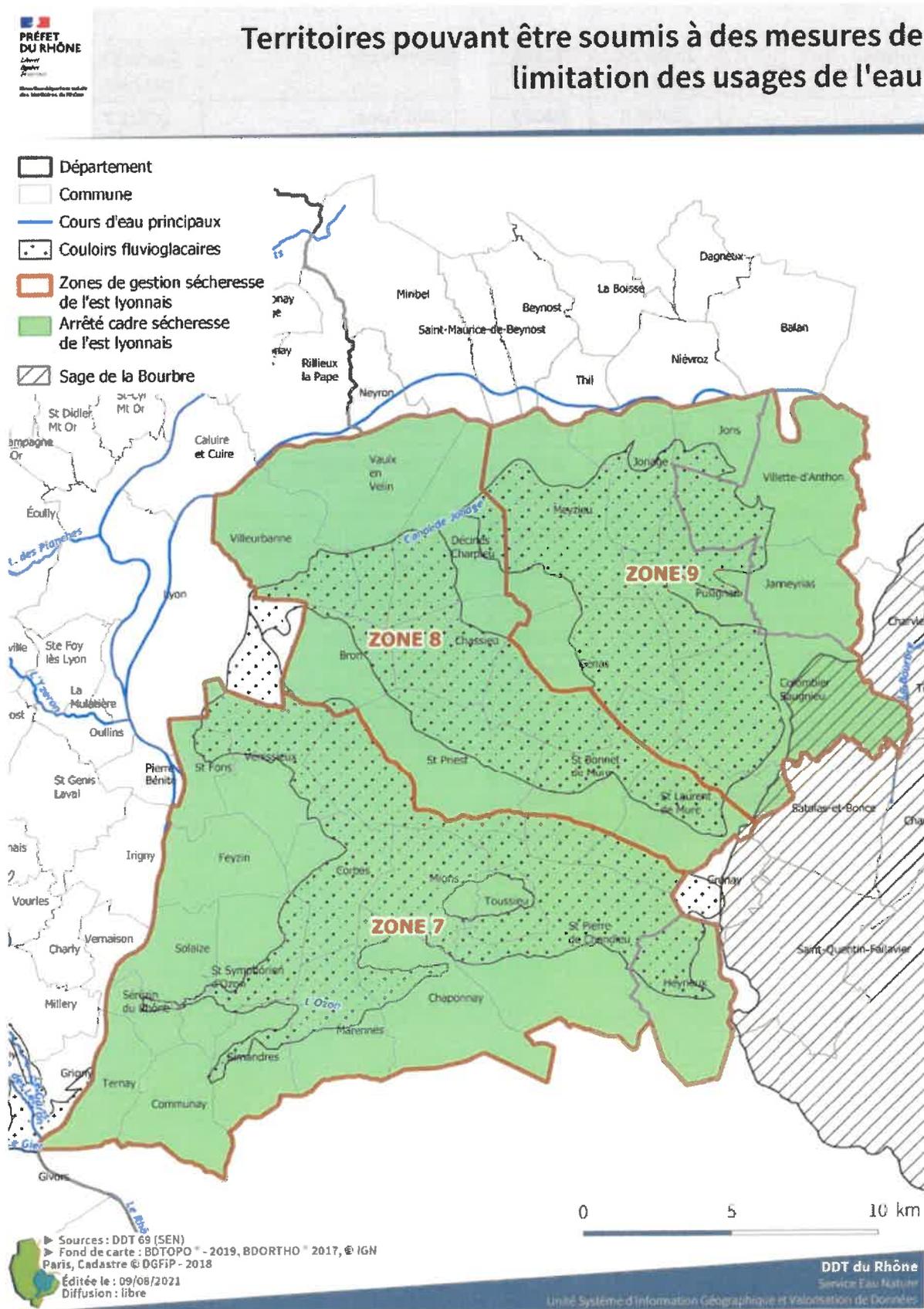
Fait à Grenoble, le 22 juin 2023


LAURENT PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Cartographie des zones de gestion sécheresse



Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion

| Commune | Zone de gestion | INSEE |
|-------------------------------|-----------------|-------|
| Bron | ZONE 8 | 69029 |
| Chaponnay | ZONE 7 | 69270 |
| Chassieu | ZONE 8 | 69271 |
| Colombier-Saugnieu | ZONE 9 | 69299 |
| Communay | ZONE 7 | 69272 |
| Corbas | ZONE 7 | 69273 |
| Décines-Charpieu | ZONE 8 | 69275 |
| Feyzin | ZONE 7 | 69276 |
| Genas (Est) | ZONE 9 | 69277 |
| Genas (Ouest) | ZONE 8 | 69277 |
| Janneyrias | ZONE 9 | 38197 |
| Jonage | ZONE 9 | 69279 |
| Heyrieux | ZONE 7 | 38189 |
| Jons | ZONE 9 | 69280 |
| Marennnes | ZONE 7 | 69281 |
| Meyzieu | ZONE 9 | 69282 |
| Mions | ZONE 7 | 69283 |
| Pusignan | ZONE 9 | 69285 |
| Saint-Bonnet-de-Mure (Centre) | ZONE 8 | 69287 |
| Saint-Bonnet-de-Mure (Est) | ZONE 9 | 69287 |
| Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest) | ZONE 7 | 69287 |

| Commune | Zone de gestion | INSEE |
|--------------------------------|-----------------|-------|
| Saint-Fons | ZONE 7 | 69199 |
| Saint-Laurent-de-Mure (Centre) | ZONE 8 | 69288 |
| Saint-Laurent-de-Mure (Est) | ZONE 9 | 69288 |
| Saint-Laurent-de-Mure (Ouest) | ZONE 7 | 69288 |
| Saint-Pierre-de-Chandieu | ZONE 7 | 69289 |
| Saint-Priest (Est) | ZONE 8 | 69290 |
| Saint-Priest (Ouest) | ZONE 7 | 69290 |
| Saint-Symphorien-d'Ozon | ZONE 7 | 69291 |
| Sérézin-du-Rhône | ZONE 7 | 69294 |
| Simandres | ZONE 7 | 69295 |
| Solaize | ZONE 7 | 69296 |
| Ternay | ZONE 7 | 69297 |
| Toussieu | ZONE 7 | 69298 |
| Vaulx-en-Velin | ZONE 8 | 69256 |
| Vénissieux | ZONE 7 | 69259 |
| Villette-d'Anton | ZONE 9 | 38557 |
| Villeurbanne | ZONE 8 | 69266 |

Annexe 3 : Seuils de déclenchement

1. Situation de vigilance

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation de vigilance correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3¹ décadaires statistiques de période de retour 2 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 2 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la médiane et si la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères.

2. Situation d'alerte

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décadaires statistiques de période de retour 5 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 5 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal - décennal" sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

3. Situation d'alerte renforcée

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte renforcée correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décadaires statistiques de période de retour 10 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 10 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe en dessous du niveau décennal sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

L'ensemble des valeurs statistiques sont calculées et actualisées régulièrement depuis les séries de données validées disponibles soit depuis 1990 pour les eaux souterraines à 2020. Ces valeurs seront actualisées régulièrement en fonction des données disponibles.

4. Situation de crise

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

1 VCN3 : débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs

Pour les eaux souterraines, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la valeur vicennale absolue minimale.

Toutefois, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

Les valeurs des courbes enveloppe de déclenchement des situations de vigilance (NPV), alerte (NPA), alerte renforcée (NPAR), crise (NPC) doivent être actualisées et seront prises en compte dès la connaissance de ces valeurs.

5. Seuils de déclenchement des stations de suivi des eaux superficielles

- Stations liste principale.

| Ouvrages de suivi | Jan | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|-------------------|---|-----|------|-------|-----|------|---------|------|------|-----|-----|-----|
| Désignation | crise = débit de crise SDAGE ou si inexistant débit crise défini dans EVP | | | | | | | | | | | |
| zone x | alerte renforcée | | | | | | | | | | | |
| code hydro | alerte | | | | | | | | | | | |
| | vigilance | | | | | | | | | | | |

| la Bourbre à Tignieu Jamezieu Zone 7 V1774010 | Jan | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|--|------|------|------|-------|------|------|---------|------|------|------|------|------|
| | 2,1 | 3,72 | 3,42 | 2,97 | 2,93 | 2,83 | 2,04 | 1,68 | 1,66 | 1,66 | 1,66 | 2,1 |
| | 2,65 | 4,55 | 4,16 | 3,7 | 3,56 | 3,39 | 2,44 | 2,08 | 1,95 | 1,92 | 2,11 | 2,65 |
| | 4,1 | 6,67 | 6,05 | 5,6 | 5,13 | 4,8 | 3,42 | 3,1 | 2,63 | 2,83 | 3,34 | 4,1 |

| la Véga à Pont-Evêque Zone 7 V3225420 | Jan | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|---------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | 0,505 | 0,584 | 0,568 | 0,551 | 0,562 | 0,554 | 0,505 | 0,48 | 0,48 | 0,483 | 0,482 | 0,505 |
| | 0,559 | 0,63 | 0,614 | 0,597 | 0,604 | 0,594 | 0,52 | 0,521 | 0,513 | 0,524 | 0,528 | 0,559 |
| | 0,678 | 0,727 | 0,71 | 0,695 | 0,693 | 0,677 | 0,64 | 0,595 | 0,583 | 0,61 | 0,626 | 0,678 |

6. Seuils de déclenchement des stations de suivi des eaux souterraines

Les seuils ci-dessous sont les niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité. Ces seuils seront révisés au regard des résultats de la révision de l'étude des volumes prélevables en cours sur l'Est-lyonnais.

| Ouvrages de suivi | Jan | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|--|--|--------|--------|--------|--------|--------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Désignation (précisions : nom, dpt) code BSS cote référentiel (m NGF) | Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr | | | | | | | | | | | |
| | Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée | | | | | | | | | | | |
| | Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA | | | | | | | | | | | |
| | Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance | | | | | | | | | | | |
| Heyrieux (Rhône 69) | 208,95 | 208,93 | 208,92 | 208,82 | 208,82 | 208,76 | 208,29 | 208,15 | 208,69 | 208,81 | 208,79 | 208,86 |
| | 209,19 | 209,18 | 209,17 | 209,08 | 209,07 | 209,00 | 208,57 | 208,42 | 208,89 | 209,02 | 209,03 | 209,10 |
| | 209,47 | 209,48 | 209,47 | 209,39 | 209,37 | 209,30 | 208,90 | 208,74 | 209,13 | 209,28 | 209,32 | 209,39 |
| | 210,02 | 210,06 | 210,05 | 209,99 | 209,95 | 209,88 | 209,55 | 209,36 | 209,60 | 209,77 | 209,88 | 209,95 |
| Corbas (Rhône 69) | 184,35 | 184,32 | 184,34 | 184,40 | 184,45 | 184,52 | 184,50 | 184,30 | 184,27 | 184,25 | 184,23 | 184,29 |
| | 184,58 | 184,56 | 184,58 | 184,62 | 184,67 | 184,72 | 184,69 | 184,50 | 184,46 | 184,45 | 184,45 | 184,52 |
| | 184,86 | 184,85 | 184,86 | 184,89 | 184,94 | 184,97 | 184,92 | 184,73 | 184,69 | 184,69 | 184,73 | 184,80 |
| | 185,39 | 185,41 | 185,42 | 185,42 | 185,45 | 185,44 | 185,36 | 185,19 | 185,13 | 185,15 | 185,25 | 185,33 |
| Aquifère fluvioglacière de l'Est Lyonnais - couloir de Décines (RHF 152d) | | | | | | | | | | | | |
| Genas (Rhône 69) | 191,84 | 191,77 | 191,70 | 191,68 | 191,73 | 191,67 | 191,72 | 191,78 | 191,74 | 191,77 | 191,77 | 191,79 |
| | 192,05 | 192,00 | 191,95 | 191,93 | 191,99 | 191,95 | 191,99 | 192,02 | 191,98 | 191,99 | 191,99 | 192,00 |
| | 192,30 | 192,28 | 192,25 | 192,24 | 192,29 | 192,29 | 192,32 | 192,32 | 192,26 | 192,26 | 192,25 | 192,26 |
| | 192,77 | 192,81 | 192,83 | 192,84 | 192,88 | 192,94 | 192,94 | 192,88 | 192,81 | 192,76 | 192,74 | 192,75 |
| Aquifère fluvioglacière de l'Est Lyonnais - couloir de Meyzieu (RHF 152c) | | | | | | | | | | | | |
| Azieu (Rhône 69) | 186,42 | 186,58 | 186,70 | 186,65 | 186,48 | 186,11 | 184,39 | 183,37 | 184,09 | 185,27 | 185,68 | 186,05 |
| | 186,82 | 186,99 | 187,12 | 187,07 | 186,92 | 186,53 | 184,87 | 183,84 | 184,53 | 185,65 | 186,99 | 186,46 |
| | 187,30 | 187,49 | 187,63 | 187,59 | 187,45 | 187,03 | 185,44 | 184,40 | 185,06 | 186,11 | 186,59 | 186,96 |
| | 188,22 | 188,45 | 188,60 | 188,57 | 188,46 | 188,00 | 186,53 | 185,48 | 186,08 | 186,99 | 187,55 | 187,91 |
| Bouvarets (Rhône 69) | 189,56 | 189,69 | 189,77 | 189,85 | 189,87 | 189,80 | 189,65 | 189,32 | 189,15 | 189,20 | 189,22 | 189,31 |
| | 189,95 | 190,08 | 190,17 | 190,25 | 190,26 | 190,18 | 190,00 | 189,65 | 189,47 | 189,52 | 189,59 | 189,71 |
| | 190,42 | 190,55 | 190,66 | 190,73 | 190,73 | 190,63 | 190,41 | 190,06 | 189,86 | 189,91 | 190,03 | 190,18 |
| | 191,31 | 191,45 | 191,58 | 191,64 | 191,62 | 191,51 | 191,21 | 190,84 | 190,61 | 190,67 | 190,88 | 191,08 |

Annexe 4 : Mesures de gestion et limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages...

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m³/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants. Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.
P pour Particuliers
E pour Entreprises
C pour Collectivités et administrations
A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les usages domestiques s'appliquent à l'ensemble des usagers (PECA) quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception. Lorsque pour une zone de gestion sont indiqués un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines, le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les usages non domestiques varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

| Ressources | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction | | | P | E | C | A |
|--------------------------------|---|--|---|-------|---|---|---|---|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | | | | |
| | | Adaptations | | | | | | |
| Eaux superficielles concernées | Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau | Interdit | | | X | X | X | X |
| | Abreuvement des animaux | Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées. | | | X | X | X | X |
| | Travaux en cours d'eau entraînant des prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées | Report des travaux sauf en situation : - d'assec total naturel ou artificiel du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, ou suivre les prescriptions sécheresse de l'acte administratif s'il en comporte | | | X | X | X | X |
| | Travaux conduisant à générer un rejet des systèmes d'assainissement dépassant les normes autorisées | Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés | Interdit Autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent pas être reportés à une autre période de l'année après accord du service chargé de la police de l'eau | | | X | X | X |

Tableau B (1/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

| Ressources | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction | | | P | E | C | A | |
|--|---|---|---|--|---|---|---|------------------|----------|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | | | | | |
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | | | | | |
| Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; Eau du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement | Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre) | Interdit de 10h à 18h | Interdit | Adaptations Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 5) Arrosage raisonné permis pour les jardinières et pots dans les cimetières à partir du 01 octobre (cf annexe 5) | | | | Tous les usagers | |
| | Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre | Pas de restriction | Interdit de 10h à 18h | | | | | | Interdit |
| | Arrosage des potagers domestiques | Interdit de 10h à 18h | Interdit de 9h à 20h | | | | | | |
| | Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbrustes en pleine terre pendant les 3 premières années (cf. annexe 5) | Interdit de 12h à 18h | | | | | | | |
| Ressources non concernées : Eau issue des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs | Remplissage et vidange des piscines et équipements d'hydrothérapie privés de plus de 1m ³ , non établis devant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation | Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire | Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire | Interdiction de remplissage et de remise à niveau Interdiction de vidange dans les cours d'eau | | | | Tous les usagers | |
| | Remplissage et vidange des piscines publiques et privées ERP au sens du code de la construction et de l'habitation | Pas de restriction | Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions), sauf remplissage complémentaire et impératif sanitaire ou technique Remplissage autorisé pour les SPAs et les pataugeoires | La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour impératif sanitaire. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10m ³ sont soumis à dérogation. Remplissage autorisé pour les SPAs et les pataugeoires | | | | | X |

Tableau B (2/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

| Ressources | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction | | | P | E | C | A |
|--|--|---|--|----------|---|---|---|---|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | | | | |
| Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement | Remplissage ou alimentation de structures gonflables publiques et privées ERP à renouvellement journalier de plus de 1m ³ | Pas de restriction | Interdit | Interdit | | X | X | X |
| | Lavage des véhicules chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile | | | X | | | |
| Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs | Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules) ² | Autorisé sauf lavage des châssis | Autorisé pour les 4 premiers programmes les plus économes en eau. Autres programmes interdits. | Interdit | X | X | X | X |
| | Professionnels disposant de lances « haute pression » | Obligation d'affichage des consommations d'eau par programme pour les stations professionnelles ouvertes au public ³ | Autorisé sauf programme lustrage | Interdit | X | X | X | X |
| | Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de 70 % minimum d'eau | Autorisé | Autorisé | Autorisé | X | X | X | X |
| Lavage des façades et toitures | Lavage des façades et toitures | Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | | X | X | X | X |
| | Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées | Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule | | | X | X | X | X |

- 2 Les stations de lavage de véhicules ne sont pas concernées par les mesures sur les usages industriels et commerciaux du tableau C
- 3 Les obligations d'affichage et de signalisation sont détaillées en annexes 5

Tableau B (3/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

| Ressources | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction | | | P | E | C | A |
|--|---|--|---|--|---|---|---|---|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | | | | |
| Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement | Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé | Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires | | | X | X | X | |
| | Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible | Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux | | | X | X | X | |
| | Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateur compris) | Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateur sauf en cas de canicule niveau 3 | | | X | X | X | |
| Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs | Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels | Interdit de 10h à 18h | Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain | Interdit | X | X | X | |
| | Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024) | Interdiction d'arrosage de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 % | Interdit, à l'exception des greens et des départs. Réduction des volumes hebdomadaires d'au moins 60 %. | Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit de 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80% des volumes habituels. | X | X | X | |
| | Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre | Interdiction d'arrosage de 10h à 18h | Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle | Interdit | Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable | X | X | X |

Tableau B (4/4) : Tableau des mesures

| Ressources | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction | | | P | E | C | A |
|--|---|---|------------------|-------|---|---|---|---|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | | | | |
| Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement | Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités | Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement par retrait des pompes ou déconnexion du tuyau/réseau et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires | | | X | X | X | X |
| Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs | Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe | Interdit | | | X | X | X | X |
| Eaux superficielles concernées | Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau | Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. | | | X | X | X | |
| | Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau | Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. | | | X | X | X | |
| | Vidange de plan d'eau | Interdit | | | X | X | X | |
| | Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau | Interdit | | | X | X | X | |
| | | | | | | | | |

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

| Ressources | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction | | | | P | E | C | A |
|--|--|---|--|---|-------------|---|---|---|---|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | Adaptations | | | | |
| <p>Ressources concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eau potable | <p>Généralités : Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000m³/an</p> | <p>Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - plus de 1000m³/an prélevés dans le milieu ou -plus de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)</p> | <p>Les mesures de restrictions sécheresse du présent arrêté sont applicables sauf pour: - activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle (cf annexe 5)</p> | <p>Prélèvements nets interdits</p> <p>Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.</p> | | X | X | X | X |
| <p>Ressources concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; | <p>Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - moins de 1000m³/an prélevés dans le milieu et -moins de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)</p> | <p>Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente</p> <p>Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente</p> <p>Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100m³/j. Dans le cas contraire, tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles</p> | <p>Mise en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent</p> | | | X | X | X | X |

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

| Ressources | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction | | | P | E | C | A |
|--|---|---|--|--|---|---|---|---|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | Crise | | | | |
| Ressources concernées : Eaux superficielles | Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau | Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. | | | | X | | X |
| | Vidange de plan d'eau | Interdit | | | | | | X |
| | Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation) | Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h | Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h | Interdiction de prélèvement et d'irrigation | | X | | X |
| Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines | Irrigation par aspersion des cultures | Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h | Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h | Interdiction de prélèvement et d'irrigation | | X | X | X |
| | Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple) | Pas de restriction | Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h | Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h | | X | X | X |
| Ressources concernées : Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable | Irrigation des semis en maraîchage | Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 15 jours suivant les semis | | | | | | |
| | Irrigation des replantations en maraîchage | Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 3 jours suivant la replantation | | | | | | |
| | Irrigation des CIVE | Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h | Interdit | | | | | |
| | Alimentation des réseaux collectifs d'irrigation agricole professionnelle (ASA, ASL, Syndicats d'irrigants) | Réduction du volume hebdomadaire de 25 % dans les ressources en alerte Réduction du volume hebdomadaire de 50 % dans les ressources en alerte renforcée Arrêt de prélèvement dans les ressources en crise | | | | | | |

Annexe 5 : Conditions d'adaptation des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration pour validation seront à déposer par voie dématérialisée (ddt-secheresse@rhone.gouv.fr). Seul un dépôt du dossier avant la période d'étiage garantit une décision dans l'année. Les délais d'instruction peuvent être variables notamment en raison des demandes de compléments.

Ces demandes devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'utilisateur est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'utilisateur est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.

- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 4 identifie cinq cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier⁴ de minimum 5 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

L'arrosage dans les cimetières

L'arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris, pots et jardinières de fleurs des cimetières est soumis aux mesures de restriction concernant les usages domestiques du tableau B(1/3) de l'annexe 4. Quelle que soit la situation de sécheresse, le nettoyage des tombes et l'arrosage des jardinières et pots de fleurs sont autorisés à partir du 01 octobre jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours.

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité

4.1 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets,
- les salissures occasionnées par les poussières de chantier.

4.2 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les piscines

- Piscines privées non définies comme établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation

Les premiers remplissages des piscines privées sont interdits dès la situation d'alerte sauf si le chantier a commencé avant la mise en alerte de la commune où se situe la piscine. L'arrêté cadre ne permet pas l'obtention d'une dérogation. Le maître d'ouvrage ne saurait se prémunir d'un risque de mise en péril de la structure par défaut de remplissage dès lors que le chantier a commencé après la mise en situation d'alerte.

- Piscines publiques ou privées déclarées comme établissement recevant du public (ERP)

Seul le renouvellement ou l'apport d'eau nécessaire (30 litres /baigneur et par jour) pour l'exploitation des infrastructures est autorisé pour des raisons sanitaires quelle que soit la situation sécheresse.

Le remplissage d'une piscine peut être effectué si la ressource utilisée n'a pas été dégradée qualitativement et quantitativement par les conditions de sécheresse qui ont amené à placer le territoire de la commune en situation de crise.

4 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

Dans le cas des piscines fermées pour arrêt technique estival qui n'ont pas été vidangées, les vidanges doivent être retardées jusqu'à la levée des restrictions, sans dépasser un délai de 6 mois. Il sera dérogé à ce délai maximum si nécessaire à la règle de la vidange annuelle pour raisons climatiques exceptionnelles.

Les vidanges des piscines éphémères (hors structure à renouvellement journalier) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau dans lequel les eaux sont évacuées, ou du service chargé de la police de l'eau dans le cas d'un rejet dans le milieu.

5. Précisions concernant les stations de lavage

L'arrêté cadre prévoit une adaptation de la mesure d'interdiction de lavage des véhicules pour des impératifs sanitaires ou de secours, pouvant justifier un accès aux stations de lavages, même très occasionnel.

Les gestionnaires de stations de lavage ont l'obligation :

- d'assurer un affichage de l'arrêté de restriction d'usage en vigueur,
- d'assurer un affichage clair de la consommation d'eau par programme et des restrictions en matière de lavage qui s'imposent aux particuliers, à la fois sur les bornes de paiement et sur les bornes de choix des programmes,
- de disposer d'un système de fermeture des équipements hydrauliques des dispositifs de lavage,
- de mettre en place un système matériel de limitation d'accès (cônes, chaîne, barrières...). Ces dispositifs devront pouvoir être déplacés pour les véhicules justifiant d'un impératif sanitaire ou de sécurité.
- de vérifier quotidiennement l'affichage et l'effectivité de la limitation d'accès, afin qu'ils ne puissent pas nier leur responsabilité en cas d'arrachage ou de déplacement du matériel.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le propriétaire de la station de lavage engage sa responsabilité en cas de constat d'infraction à la mesure d'interdiction de lavage des véhicules des particuliers en situation de sécheresse.

6. Précisions concernant l'adaptation pour l'usage des brumisateurs

Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par des mesures de restriction du 15 juin au 15 septembre.

Cette adaptation ne concerne pas les brumisateurs des terrasses des restaurants, hôtels, bars et cafés qui sont soumis aux limitations d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise.

7. Précisions concernant l'irrigation

Les irrigants peuvent opter pour une réduction volumétrique ou horaire.

La réduction volumétrique s'établit par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative **d'une même ressource** qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente constatées les années précédentes.

La réduction volumétrique s'applique par ressource. À titre d'exemple, si un irrigant possède plusieurs forages dans une même nappe, ce sont l'ensemble des prélèvements dans cette nappe qui seront cumulés et devront faire l'objet d'une limitation volumétrique.

En cas de contrôle, l'irrigant devra apporter la preuve de la réduction volumétrique qui sera vérifiée par la tenue du registre hebdomadaire de prélèvements dûment complété. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront indiquer les volumes prélevés par semaine par ressource.

En l'absence de relevé hebdomadaire, d'incomplétude de celui-ci, l'irrigant ne peut opter pour une réduction volumétrique et est soumis au régime de réduction horaire.

Concernant l'irrigation des semis et replantation des productions maraîchères, les contrôles s'appuieront sur les registres tenus par les maraîchers. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront impérativement indiquer les dates de semis et de replantation par parcelle.

8. Précisions concernant l'irrigation pour l'horticulture

L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales.

Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière sous serre.

L'arrosage des cultures intégrées à l'activité d'horticulture relève de la catégorie des usages non domestiques concernés par la micro-irrigation (cf tableau C2/2)

9. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Sont éligibles à ces demandes de mesures de restrictions adaptées :

- pour le football, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en ligue 1, ligue 2 et national 1 et national 2
- pour le rugby, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en Top 14, pro D2, national 1 et national 2

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

10. Adaptation des mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets :

- le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même ressource ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource,
- les éventuelles spécificités devront être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau AEP, présence de prélèvements pour l'AEP à proximité, ...),
- ceci ne concerne que les consommations pour le process industriel.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente.

Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté :

- les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, lavage, ...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet peut mettre un dispositif similaire pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux hors ICPE dès l'étiage 2023. En l'absence de procédure similaire au PSH déployé par le département, le cadre général s'applique.

11. Précisions concernant les prélèvements dans les nappes d'eau souterraine non suivies

Les mesures de restriction sur les usages utilisant l'eau des forages en nappe non suivie ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau sont les mêmes que les mesures applicables aux eaux superficielles à l'exception du retrait des dispositifs de pompage.

Pour les usages domestiques, les prélèvements dans une nappe d'accompagnement (y compris celle du Rhône) sont interdits dès la situation d'alerte. Les pompes doivent être relevées ou le réseau déconnecté en cas de système fixe.

Les usages domestiques utilisant des prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont suspendus dès la situation d'alerte. Ces usages peuvent dans ce cas être assurés par le réseau d'alimentation en eau potable dans le respect des restrictions s'appliquant à ces usages ou sans restriction lorsque la ressource est dérogatoire.

Annexe 6 : Cartographie des nappes d'accompagnement



Arrêté cadre sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 3

